



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 84.2019 – édition du 29/04/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/CORPS PREFECTORAL

Délégation de signature

à

Monsieur Jean-Gabriel DELACROY  
Administrateur civil hors classe  
Directeur de cabinet du préfet  
des Alpes-Maritimes

N° 2019 - 336

=====

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes  
Préfète par intérim

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des pensions militaires et des victimes de guerre et notamment son article D472-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 8 août 2017 portant nomination de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, administratrice civile, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe (classe fonctionnelle III) en qualité de sous-préfète de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret de 10 avril 2019 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet de la Seine Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est autorisé à signer :

1 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions de la direction des sécurités, du bureau du cabinet, du protocole, du bureau de la communication interministérielle et du service automobile ;

2 - les arrêtés, décisions, correspondances relatifs aux plans de prévention des risques majeurs ;

3 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, aux notations et conseils de discipline des sapeurs-pompiers ;

4 - toutes pièces comptables et notamment les titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et des services rattachés ;

- 5 - la notation des agents du cabinet ;
- 6 - la correspondance sur l'instruction des candidatures aux diverses décorations à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite ;
- 7 - les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires des services déconcentrés de l'État dans le département ;
- 8 - les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- 9 - les ampliations des arrêtés et décisions du préfet ainsi que des copies conformes de documents et extraits de documents ;
- 10 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;
- 11 - les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- 12 - l'agrément des entreprises de transports sanitaires ;
- 13 - la légalisation de la signature des maires ;
- 14 - l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes, des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- 15 - les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Gabriel DELACROY pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux) .

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne ».

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet et de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par la secrétaire générale et, en son absence, par le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS , sous-préfète de Grasse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, délégation de signature est donnée au contrôleur général René DIES, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, afin de signer les documents relatifs à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours. Pour l'engagement des moyens extérieurs au département, il recueillera l'accord du sous-préfet de permanence.

Délégation permanente est donnée au contrôleur général René DIES, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de feux d'artifice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, délégation de signature est consentie au contrôleur général René DIES, directeur départemental d'incendie et de secours à l'effet de signer les documents et les correspondances concernant les actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général René DIES, la délégation qui lui est consentie dans les matières figurant à l'alinéa précédent sera exercée également par le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la sous-commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Philippe IEMMI, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Nice », le lieutenant-colonel Jean-Claude GAILLET, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse » par intérim, le lieutenant-colonel Dominique BIARD, adjoint au chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse ».

En l'absence ou empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, le contrôleur général René DIES est autorisé à présider la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Délégation de signature est accordée au contrôleur général René DIES à l'effet de signer les procès-verbaux et les correspondances concernant cette sous-commission.

Par subdélégation du contrôleur général René DIES, sont autorisés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux et correspondances concernant cette sous-commission, le colonel Marc MONTALTI, adjoint au directeur chargé du technique et des systèmes d'information, le colonel Marc GENOVESE, adjoint au directeur chargé de l'organisation opérationnelle, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Vincent FRANCO, chef du groupement fonctionnel « prévision » et le lieutenant-colonel Alain DEGIOANNI, chef du groupement fonctionnel « opération » par intérim.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, toutes les correspondances pour les affaires relevant des services du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Charlotte MARTY, chef du bureau du cabinet, attachée, à l'effet de signer :

- les correspondances, actes et documents divers ayant trait aux visites officielles ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'ONACVG des Alpes-Maritimes.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte MARTY, attachée, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine CASOLI, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « *interventions et affaires réservées* » et « *distinctions honorifiques et décorations* » à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et de l'ordre national du mérite ;

En cas d'absence de Mme Marie-Christine CASOLI, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte MARTINACHE, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « *interventions et affaires réservées* » et « *distinctions honorifiques et décorations* » à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Rémi LAYE, chef du service automobile, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et documents suivants :

- les congés des chauffeurs ;
- les visas des astreintes, des heures supplémentaires et des indemnités repas ;
- les ordres de mission des chauffeurs.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Ariane PARACHINI, attachée principale, chef du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives aux affaires relevant des attributions de son bureau.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : Le sous-préfet chargé de mission secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, la sous-préfète « Nice Montagne » et la sous-préfète de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **29 AVR. 2019**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SGA 89  
  
Françoise TAHERI





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/CORPS PREFECTORAL

Délégation de signature

à

Monsieur Franck VINESSE  
Sous-préfet,  
Sous-préfet chargé de mission  
auprès du préfet des Alpes-Maritimes

N° 2019 - 337

=====

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes  
Préfète par intérim

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 8 août 2017 portant nomination de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, administratrice civile, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe (classe fonctionnelle III) en qualité de sous-préfète de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret de 10 avril 2019 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet de la Seine Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-810 du 31 août 2017 portant organisation et attribution des services de la préfecture ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le sous-préfet chargé de mission en charge des politiques sociales et de la ville, occupe les fonctions de secrétaire général adjoint. A ce titre, au-delà de son domaine de compétence, il assiste la secrétaire générale dans les missions qui lui sont confiées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Franck VINESSE, sous-préfet chargé de mission, pour les affaires concernant :

- La politique de la ville et de la rénovation urbaine ;
- La réussite éducative ;
- L'emploi ;
- La santé ;
- L'insertion sociale et professionnelle ;
- L'égalité des chances et la lutte contre les discriminations ;
- La prévention de la délinquance ;
- La jeunesse et les sports ;
- Les décisions d'attribution de logements sociaux ;
- Les décisions de concours de la force publique pour expulsions locatives ;
- La politique de prévention sanitaire ;
- Les rapatriés, les harkis et les gens du voyage.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 307 (délégués du préfet) à Mme Sabrina DE THILLOT, sous l'autorité et le contrôle de M. Franck VINESSE, sous-préfet chargé de mission, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.



Article 4 : En outre, M. Franck VINESSE, sous-préfet chargé de mission, en charge des politiques sociales et de la ville, secrétaire général adjoint est désigné pour superviser, en liaison étroite avec la secrétaire générale, la direction de la réglementation de l'intégration et des migrations ; délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer toutes les affaires relevant de cette direction y compris, tous titres, arrêtés,

décisions, circulaires, mémoires, pouvoirs et mandats de représentation devant tout type de juridiction, à l'exception des affaires relevant de la politique du tourisme et de la réglementation et police des taxis et des véhicules de remise et tourisme.

Article 5: Délégation permanente est donnée, à M. Franck VINESSE pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux) .

Article 6 : M. Franck VINESSE est habilité à signer les actes relatifs au fonctionnement des commissions administratives dont il assurera la présidence à ma demande ou à celle de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck VINESSE, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par Mme Françoise TAHERI.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale et du secrétaire général adjoint, les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par le directeur de cabinet et en son absence par la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne ».

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise TAHERI secrétaire générale, et lors des permanences qu'il est amené à assurer, M. Franck VINESSE est autorisé à exercer les délégations de signature qui sont consenties à Mme Françoise TAHERI, secrétaire générale.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

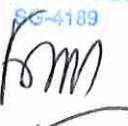
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : Le sous-préfet chargé de mission secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, le sous-préfet Nice-Montagne et la sous-préfète de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

29 AVR. 2019

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

SC-4189  




## PRÉFET DES ALPES MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
Bureau du courrier et de l'accueil  
K/DR/BCA/Délégations/Arrêtés/Corps préfectoral

Délégation de signature

à

Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS  
Sous-préfète hors classe  
Sous préfète de Grasse

N° 2019 – 338

=====

La secrétaire générale des Alpes-  
Maritimes  
Préfète par intérim

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, article 16 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n° 2009-1055 du 28 août 2009 relatif aux modalités de délivrance du permis de chasser et de l'autorisation de chasser accompagné ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 8 août 2017 portant nomination de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, administratrice civile, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe (classe fonctionnelle III) en qualité de sous-préfète de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret de 10 avril 2019 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet de la Seine Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État dénommée « CHORUS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-810 du 31 août 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire, applicables à compter du 6 novembre 2017 ;

Considérant la vacance du poste du préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 ;

## ARRETE

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, délégation est donnée à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Grasse.

Article 2 : La délégation donnée à l'article 1<sup>er</sup> concerne l'exercice des attributions suivantes :

### 1 – Police générale :

- lettres d'avertissement aux débits de boissons, arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- signature des mémoires en défense devant le tribunal administratif en matière de sanction des débits de boissons, et d'autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ordonnant l'enlèvement d'objets mobiliers, l'expulsion d'immeubles, lieux habités et locaux à usage professionnel ;
- signature des mémoires en défense devant le tribunal administratif en matière d'expulsions locatives et commerciales ainsi que contentieux indemnitaire y afférant ;
- signature des actes de subrogation et des dépenses du BOP 216 relatives aux expulsions locatives et commerciales de l'arrondissement de Grasse ;
- octroi du concours de la force publique pour l'expulsion de caravanes et l'enlèvement de véhicules ;
- mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de libérer les lieux au titre des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- titres de perception (recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine) jusqu'à l'intégration des recettes dans l'application CHORUS ;
- arrêtés fixant la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Grasse ;
- délivrance des cartes de maires et d'adjoints.

### 2 – Centre d'Expertise et de Ressources Titres (C.E.R.T.) permis de conduire avec pour périmètre géographique de compétence :

- département de Loir-et-Cher (41) ;
  - département de l'Ariège (09) ;
  - département du Cher (18) ;
  - département des Landes (40) ;
  - département de la Saône et Loire (71) :
- inscription à l'examen du permis de conduire, instruction des demandes de permis de conduire et courriers s'y rapportant ;
  - validation et mise en production de ces titres ;
  - le cas échéant, demandes de pièces complémentaires par le biais du portail guichet agent (P.G.A) ;
  - décisions de refus des demandes de permis de conduire qui ne répondent pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
  - notification de ces décisions par voie dématérialisée (P.G.A) aux demandeurs ;

- saisine du préfet du département concerné des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulière ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- arbitrage sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- gestion des recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte des départements délégants ;
- enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire pour le compte des départements délégants (*à compter de la mise en œuvre de la télé-procédure y afférente*) ;
- rédaction et signature des mémoires en défense en matière de contentieux du permis de conduire pour le compte des départements délégants (*hors contentieux des droits à conduire, de la compétence du service du FNPC et de la DLPAJ*) ;
- certificats d'authenticité ;
- réponses aux réquisitions judiciaires adressées sur un permis délivré avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres.

### 3 - Administration locale :

- contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des déférés et référés ainsi que des mémoires en réponse ;
- contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des lettres de saisine de la chambre régionale des comptes, des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office, ainsi que le règlement du budget ;
- lettres d'observations et de recours gracieux et avis concernant les procédures de modifications, de révisions simplifiées et révisions générales des PLU, en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux au titre de l'article L.2131-3 du code général des collectivités territoriales concernant l'approbation des projets de modification des PLU, en application de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;
- lettres d'observations et les avis concernant la procédure d'élaboration et de révision des cartes communales, au titre des articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux, au titre de l'article L.2131-3 du CGCT concernant les délibérations relatives aux procédures d'urbanisme opérationnel (zones d'aménagement concerté, plans d'aménagement d'ensemble, participations voiries et réseaux, ...)
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières et des chambres funéraires, autorisation de mise en service des appareils crématoires ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L.2112-2, L.2112-3 et L.5222 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux ententes intercommunales ;
- attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

### 4 - Administration générale :

- enquêtes administratives et d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques ;

- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques au titre de l'article L.17 du code électoral ;
- demandes adressées au tribunal d'instance au titre de l'article L.25 du code électoral en vue de l'inscription ou de la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- convocation, hors cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L.247 du code électoral) ;
- dérogation à l'horaire du scrutin en application de l'article R.41 du code électoral ;
- constitution des commissions de propagande et des commissions de contrôle des opérations de vote lors des élections municipales partielles et complémentaires prescrites par la sous-préfète en application de l'article L.247 du code électoral ;
- réception de déclarations de candidatures pour les élections municipales ;
- refus de délivrance de récépissés de déclaration de candidatures pour les élections municipales ;
- autorisations de poursuite par voie de vente et en général les formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les rôles de taxes intéressant l'État, les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux de l'arrondissement de Grasse ;
- signature des conventions cadres relatives aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et des conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires des congés administratifs.

#### 5 - Marchés publics et dépenses budgétaires :

- signature des pièces afférentes aux appels d'offres, aux marchés en qualité de personne responsable des marchés, ainsi que les ordres de services aux entreprises concernant les travaux à effectuer dans les bâtiments de la sous-préfecture de Grasse dans la limite des crédits ouverts et disponibles ;
- décisions de dépense des programmes 307, 309, 333 et 216, dans la limite des crédits ouverts sur le budget de la sous-préfecture ;
- validation des expressions de besoin dans l'application Chorus formulaires ;
- constatation du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département.

Article 3 : La sous-préfète de Grasse est chargée dans son arrondissement de l'animation et de la coordination des politiques publiques et des politiques de sécurité.

Article 4 : Sont réservés à la signature du préfet :

- les correspondances administratives avec les ministres, le préfet de région, le président du conseil régional et les courriers et décisions concernant la métropole Nice Côte d'Azur ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux zones d'aménagement concerté, constructions portuaires, réalisations d'endiguage, grands travaux d'équipement, déclarations et expropriations d'utilité publique.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Françoise TAHERI secrétaire générale, de M. Franck VINESSE, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, de M.



Jean-Gabriel DELACROY, directeur de cabinet, de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, et lors des permanences qu'elle sera amenée à assurer, Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse, est autorisée à exercer les délégations de signature qui leur sont consenties.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse, l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues en application du présent arrêté seront exercées par Mme Françoise TAHERI secrétaire générale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Franck VINESSE, sous-préfet chargé de mission (secrétaire général adjoint).

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Gabriel DELACROY, directeur de cabinet.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse, la signature qui lui est donnée à l'effet de signer :

- les lettres de recours gracieux et de demande de pièces complémentaires aux maires et présidents d'EPCI, au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ;
- les états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des 4 taxes locales ;
- les états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- la signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département ;
- la validation des expressions de besoin dans l'application, à concurrence d'un montant de 1.500 € ;
- les décisions de dépenses des programmes 307, 333 et 309 à concurrence d'un montant de 1.500 € ;
- les constatations du service fait pour ces mêmes dépenses ;

sera exercée par M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, les délégations de signature prévues par le présent article, seront exercées par M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- les certificats d'authenticité ;
- la constatation du service fait pour les dépenses des programmes 307, 309, 333 et 216, inscrites dans le budget de la sous-préfecture ;
- la correspondance administrative courante et celle notifiant les arrêtés et décisions ;
- la signature des procès-verbaux de réunion dont il assure la présidence en qualité de représentant du sous-préfet ;
- la signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- l'octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B, C, des congés administratifs ;
- les correspondances et saisines utiles à l'instruction des demandes de permis de conduire traitées par le CERT permis de conduire (cf. article 2-2 du présent arrêté).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, les délégations de signature prévues par le présent article, seront exercées par M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture (en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, à M. Christian REY), concurremment avec Mme Sophie SHIMIZU, chef du CERT permis de conduire (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SHIMISU successivement à Mme Morgane BOUSQUET, attachée, adjointe, chef du pôle instruction du CERT, à Mme Edith CARANDANTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section du CERT, à Mme Cristel DALMASSO, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section du CERT à l'effet de signer :

- les certificats d'authenticité ;
- les correspondances et saisines utiles à l'instruction des dossiers relevant du champ de compétence du CERT permis de conduire de Grasse (cf. article 2-2 du présent arrêté).

Article 11 : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture concurremment avec M. Christian REY, et Mme Amandine PERA-LADET à l'effet de signer les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

Article 12 : Délégation est donnée également à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture concurremment avec M. Christian REY, Mme Amandine PERA-LADET, M. Fabien TOMATIS, Mme Elodie MARX, Mme Sophie SHIMIZU, (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Morgane BOUSQUET, attachée, adjointe, chef du pôle instruction du CERT), M. Jean-Xavier RETOURNAY, attaché, chef du pôle fraude du CERT (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Edith CARANDANTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle), pour signer :

- les ampliations des décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les récépissés constatant la réception de documents ou correspondances diverses ;
- les bordereaux d'envoi et les correspondances administratives courantes.

Article 13 : Délégation de signature est donnée également à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, à M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques et à Mme Amandine PERA-LADET à l'effet de signer les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ainsi que les refus de délivrance de récépissés de déclarations de candidatures.

Article 14 : Sous l'autorité de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation est donnée aux agents dont les noms suivent, de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires :

- pour les programmes 307, 309 et 333 : M. Alain CANAVESE, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- pour le programme 216 : M. Christian REY, attaché principal, Mme Amandine PERA-LADET, attachée, Mme Élodie LE QUENNE, secrétaire administrative de classe normale et Mme Émilie SCANU, secrétaire administrative de classe normale.

Article 15 : Les délégations visées au présent arrêté concernent à la fois les décisions positives et négatives.

Article 16 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 18 : La sous-préfète de Grasse, le sous-préfet chargé de mission (secrétaire général adjoint), le directeur de cabinet, la sous-préfète Nice-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **29 AVR. 2019**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4109



Françoise TAHERI



## PRÉFET DES ALPES MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
Bureau du courrier et de l'accueil  
K/DR/BCA/Délégations/Arrêtés/Corps préfectoral

Délégation de signature

à

Madame Gwenaëlle CHAPUIS  
Sous-préfète  
Sous-préfète « Nice-Montagne »  
Chargée de mission auprès du préfet des  
Alpes-Maritimes

N° 2019 – 339

=====

La secrétaire générale des Alpes-  
Maritimes  
Préfète par intérim

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, article 16 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui

prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n° 2009-1055 du 28 août 2009 relatif aux modalités de délivrance du permis de chasser et de l'autorisation de chasser accompagné ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 8 août 2017 portant nomination de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, administratrice civile, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1<sup>re</sup> classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe (classe fonctionnelle III) en qualité de sous-préfète de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret de 10 avril 2019 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet de la Seine Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État dénommée « CHORUS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-810 du 31 août 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire, applicables à compter du 6 novembre 2017 ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 :

## ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », pour assurer l'administration de l'arrondissement chef-lieu dans le département

des Alpes-Maritimes, à l'exception des dossiers de la ville de Nice et de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 : A cet effet, délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », pour signer, dans les limites précisées à l'article 1<sup>er</sup>, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux affaires intéressant les communes de l'arrondissement chef-lieu et à l'exception, pour toutes les communes :

- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- de la réquisition du comptable public ;
- des déférés préfectoraux.

Article 3 : La délégation donnée à l'article 2 concerne l'exercice des attributions suivantes :

#### 1 – Police générale :

- les lettres d'avertissement aux débits de boissons, arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, et autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- délivrance de toutes autorisations de battues en vue de la destruction d'animaux nuisibles ;
- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- l'agrément, le refus d'agrément, et le retrait d'agrément des gardes chasse, gardes pêche et gardes particuliers ;
- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- les arrêtés réglementant les manifestations sportives sur la voie publique ;
- la signature de la commission d'agents assermentés.

#### 2 - Administration locale :

- contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des déférés et référés ainsi que des mémoires en réponse ;
- contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des lettres de saisine de la Chambre régionale des comptes, des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office, ainsi que le règlement du budget ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières et des chambres funéraires, autorisation de mise en service des appareils crématoires ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et L 5222 du code général des collectivités locales, relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
- désignation des représentants de l'administration au sein des caisses des écoles ;
- contrôle des tarifs de cantine scolaire et de transports urbains des voyageurs ; autorisations des tarifs dérogatoires ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du code général des collectivités locales relatives aux ententes intercommunales ;
- désignation des représentants de l'administration dans les commissions des conseils d'administration, régies municipales et organismes divers à caractère communaux ou intercommunaux ;
- cotation et le paraphe des registres des délibérations et des arrêtés ;
- mise en œuvre des dispositions de l'article R 2121-9 du code général des collectivités locales relatives à l'automatisation d'utilisation des registres municipaux à feuillets mobiles ;



- états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des 4 taxes locales ;
- états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints ;
- programmation et gestion des dotations et fonds suivants : dotation globale d'équipement (DGE) ; dotation de développement rural (DDR) ; fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ; fonds européens.

### 3 - Administration générale :

- décisions d'octroi du concours de la force publique dans le cadre d'une procédure d'expulsion locative ;
- signature des « protocoles Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B, et C des congés administratifs ;
- signature des ordres de mission pour les fonctionnaires placés auprès de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne » conduits à se déplacer hors département ;
- convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral).

Article 4 : La sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne » est chargée dans l'arrondissement chef-lieu, de l'animation des politiques publiques et des politiques de sécurité publique.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée, à l'échelon départemental, à Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », pour les matières désignées ci-après :

- parc national du Mercantour ;
- élaboration et suivi des documents de planification relatifs à la politique de la montagne ;
- zones de revitalisation rurale ;
- services publics en milieu rural ;
- loup.

Article 6 : Pour l'exercice de ses différentes missions, la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », dispose en tant que de besoin des directions et services de la préfecture.

Article 7 : Sont réservés à la signature du préfet :

- les correspondances administratives avec les ministres, le préfet de région, le président du conseil régional et les courriers et décisions concernant la métropole Nice Côte d'Azur ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux zones d'aménagement concerté, constructions portuaires, réalisations d'endiguage, grands travaux d'équipement, déclarations et expropriations d'utilité publique.

Article 8 : Délégation permanente est donnée, à Mme Gwenaëlle CHAPUIS pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux) .

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », la signature qui lui est donnée à l'effet de signer :

- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- les agréments des gardes chasse, des gardes pêche et des gardes particuliers ;

- la délivrance des cartes professionnelles d'agents de police municipale ;
- les lettres de recours gracieux et de demandes de pièces complémentaires aux maires et présidents de EPCI au titre du contrôle de légalité et contrôle budgétaire ;
- les états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des 4 taxes locales;
- les états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- la signature des ordres de mission pour les fonctionnaires placés auprès de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne » conduits à se déplacer hors département;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations et des arrêtés ;

sera exercée par Monsieur Jean-Christophe BOUTONNET, attaché principal, secrétaire général auprès de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne ».

Article 10 : Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », est habilitée à signer les actes relatifs au fonctionnement des commissions administratives dont elle assurera la présidence à ma demande ou à celle de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par le directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne » et du directeur de cabinet, les délégations qui leur sont consenties seront exercées par la secrétaire générale et, en son absence, par le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse.

Article 12 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.


Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : Le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne » et la sous-préfète de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

29 AVR. 2019

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

203-4189  


Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DS

Délégation de signature

à

Madame Elisabeth MERCIER  
Directrice des sécurités

N° 2019 - 340

=====

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes  
Préfète par intérim

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°85-1174 du 12 novembre 1985 instituant les services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui

prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II);

Vu le décret de 10 avril 2019 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet de la Seine Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 810 du 31 août 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 :

## ARRETE

Article 1er : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction des sécurités, notamment :

- la délivrance des titres, documents, certificats et récépissés afférents à la direction ;
- toute pièce comptable et notamment les titres de paiement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant de la direction des sécurités et des services rattachés ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont elle assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les copies et ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux ;
- la notation du personnel de la direction des sécurités et des services rattachés.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer :

a) Pour le domaine de compétence du bureau de l'ordre public et de la sécurité :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et de nécessité urgente les arrêtés et décisions relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public :

- les arrêtés autorisant les manifestations sportives et aériennes ;

- les arrêtés ou décisions autorisant le survol aérien, notamment dans le cadre de création de zone interdite temporaire ou de zone réglementée temporaire dans l'espace aérien ;
- les demandes de forces mobiles ;
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
  
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical.
- les visites à détenus, accès aux prisons.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public.

b) Pour le domaine de compétence du bureau des polices administratives :

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département :

- les décisions concernant les demandes de titres et d'autorisations relevant du domaine de compétence du bureau des polices administratives ;
- les autorisations d'implantation des systèmes de vidéo-protection ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'au fond, en première instance et en appel ;
- les décisions d'autorisation d'exercice par les sociétés de sécurité privée de missions de surveillance et de gardiennage mentionnées aux articles L 613-1, L 613-2 et L 613-3 du code de la sécurité intérieure relatives à l'exercice sur la voie publique, à l'inspection visuelle des bagages et aux palpations de sécurité ;
- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département, habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres à accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
- acquisition et détention d'armes et de munitions ;
- commerce d'armes et de munitions ;
- acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
- cartes européennes d'armes à feu ;
- police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences ;
- réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
- récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

c) Pour le domaine de compétence du service interministériel de défense et de protection civile :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département et en cas de nécessité urgente, les arrêtés et décisions relevant du service interministériel de défense et de protection civile.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du service interministériel de défense et de protection civiles.

d) Pour le domaine du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département et à la sous-préfecture d'arrondissement et en cas de nécessité urgente, les arrêtés et

décisions relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers des affaires relevant du service du cabinet, à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

En outre, délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet – directeur de cabinet, toutes les correspondances pour les affaires relevant du service du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth MERCIER, délégation de signature est également donnée à :

- M. Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal, directeur adjoint des sécurités, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- M. Benjamin GODET, attaché principal, chef du bureau des polices administratives, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- M. Nicolas HUOT, attaché principal, chef du bureau de la sécurité, de l'ordre public et de la prévention de la délinquance pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- Mme Cécile BRUNO, attachée principale, chef du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, pour les dépenses relevant du programme 216 (action 5), à Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, à M. Nicolas HUOT, chef du BSOP, à Mme Chérifa RAHOU, adjointe au chef du BSOP, ainsi que, sous leur autorité et leur contrôle, à Mme Agnès LHUILLIER adjointe administrative principale de 2ème classe, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal, directeur adjoint des sécurités, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ORLANDINI, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA, attachée, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles et à M Habib KARRACH, attaché, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles, à l'effet de signer les correspondances courantes se rapportant :

- à la gestion du bureau de la planification et de la gestion de crise et du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- à tous documents relatifs à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la diffusion des plans de secours, à la préparation des exercices, à l'alerte des populations ;
- à la transmission des informations relatives aux catastrophes naturelles ;
- aux procès-verbaux portant avis des commissions de sécurité ;



- aux comptes-rendus des réunions des commissions de sécurité ;
- aux procès-verbaux de la CCDSA ;
- aux instructions des demandes de déminage et à la gestion des moyens de déminage affectés dans le département par la DGSCGC ;
- à la sûreté des ports et aéroports ;
- au plan VIGIPIRATE et aux plans de défense ;
- à la gestion des opérateurs d'importance vitale et des points sensibles ;
- à la gestion des demandes d'habilitation ;
- au suivi du transport des matières sensibles ;
- à la délivrance des autorisations d'accès au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant des programmes 128 et 161 à Mme Anne-Cécile NOVELLA, attachée, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER directrice des sécurités, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 7 : M. Jean-Yves ORLANDINI, Mme Anne-Cécile NOVELLA, M. Habib HARRACH, Mme Cécile BRUNO, M. Henri MOUTON et M. Laurent PERNIN pourront participer comme membres avec voix délibérative aux sous-commissions départementales de sécurité et aux sous-commissions créées par arrêtés préfectoraux.

Article 8 : délégation de signature est donnée à M. Nicolas HUOT, attaché principal, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public, et en cas d'absence de M. HUOT, à Mme Chérifa RAHOU, attachée, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les visites à détenus, accès aux prisons ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HUOT et de Mme Chérifa RAHOU, délégation de signature est donnée :

→ à M. Cédric POITRE, coordinateur départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « *sécurité routière* ».

En outre, délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 207 à M. Cédric POITRE, coordinateur départemental de sécurité routière, à M. Olivier FROMENT, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3<sup>ème</sup> classe et à Mme Myriam CROUZIER, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 2<sup>ème</sup> classe, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin GODET, attaché principal, chef du bureau des polices administratives, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des polices administratives ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- et, en ce qui concerne les attributions du bureau des polices administratives et dans les limites des réglementations en vigueur :
  1. acquisition et détention d'armes et de munitions ;
  2. commerce d'armes et de munitions ;
  3. acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
  4. l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département, habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres à accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
  5. dispositifs de vidéo-protection soumis à autorisation administrative, secrétariat de la commission départementale de vidéo-protection ;
  6. police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences ;
  7. réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
  8. récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin GODET, délégation de signature est donnée à M. Patrick GRAGLIA, attaché, adjoint au chef du bureau des polices administratives.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile BRUNO, attachée, chef du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, la sous-préfète « Nice Montagne » et la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **29 AVR. 2019**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4183  
  
**Françoise TAHERI**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DRIM

Délégation de signature

à

Madame Elizabeth BARKA  
Directrice de la réglementation, de l'intégration  
et des migrations à la préfecture des Alpes-  
Maritimes

N° 2019 - 341

=====

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes  
Préfète par intérim

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, article 16 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret de 10 avril 2019 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet de la Seine Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n° 16/1583/A du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 13 juin 2016 portant renouvellement de détachement de Mme Elizabeth BARKA dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture des Alpes-Maritimes à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017- 810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 :

## ARRETE

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elizabeth BARKA, attachée hors classe, directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations à la préfecture des Alpes-Maritimes pour les actes et documents ci-après relevant de la compétence de la direction :

- la délivrance des titres, documents, certificats et récépissés afférents à la direction ;
- l'utilisation des crédits de fonctionnement (bons de commandes, certification des états et factures, relevant du centre de responsabilité DRIM) ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont elle assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les copies et ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Elizabeth BARKA pour signer :

a) pour le domaine de compétence du droit des étrangers (bureau du séjour et du bureau des examens spécialisés) :

- les attestations, pour les prestations CAF, indiquant que les enfants sont entrés sur le territoire français en même temps que l'un des parents admis au séjour ;
- les refus et acceptation de prolongation de « visas » ;
- les réponses aux demandes de communication des motifs des décisions implicites de refus de séjour ;
- les obligations à quitter le territoire français ;
- les refus de séjour ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions relatives au regroupement familial ;

- les autorisations de travail pour les ressortissants étrangers ;
- les visas de convention de stage d'un étranger.
- les refus de cartes de résident
- la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie de maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français.
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les prolongations de rétention des réadmissions relevant des accords de Dublin ;
- les réponses aux courriers émanant des étrangers ou de leurs représentants (conseils, associations), dont notamment les recours gracieux ;
- les actes de saisine des tribunaux de grande instance aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- la signature des mandats de représentation préfectorale devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires se rapportant aux mesures d'éloignement, d'assignation à résidence, d'interdictions de retour sur le territoire français et au contentieux du séjour, d'indemnisation et de la contribution forfaitaire (emploi d'étrangers en situation irrégulière), tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ;

b) pour le domaine de compétence de la plate-forme de naturalisations :

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département :

- les avis préfectoraux motivés des demandes de naturalisation,
- les refus des demandes de naturalisation,
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

c) pour le domaine de compétence des affaires réglementées et de proximité:

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département :

- les arrêtés d'agrément provisoire des contrôleurs techniques ;
- les autorisations d'utilisation des feux spéciaux de catégorie B et avertisseurs sonores spéciaux ;
- les agréments d'établissements de contrôle technique de véhicules ;
- les conventions d'habilitation au SIV des professionnels de l'automobile et huissiers de justice ;
- les agréments des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
- les décisions d'acceptation ou de refus des cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P) ;
- les agréments des écoles et centres de formation du T3P ;
- les agréments des médecins siégeant en et hors commission médicale primaire d'aptitude à la conduite ;
- l'agrément des centres psychotechniques d'aptitude médicale à la conduite ;
- les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite (carnets médicaux) ;
- les décisions et attestations relatives aux échanges de permis étrangers ;

- les agréments des domiciliataires d'entreprises ;
- les agréments des commissaires de courses ;
- les décisions de reconnaissance de la qualité de maître restaurateur ;
- les arrêtés de transport de corps ;
- les arrêtés de dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation ;
- les arrêtés d'autorisation d'inhumation en terrain privé ;
- les décisions relatives aux passeports d'urgence de mission et de service ;
- les cartes de guide conférencier ;
- les décisions relatives aux cartes professionnelles de transport public particulier de personnes (T3P) et cartes professionnelles du T3P (VTC, taxis, 2-3 roues) et à l'organisation de la commission locale du T3P et de ses sous-commissions ;
- les cartes de brocanteurs et revendeurs d'objets mobiliers ;
- les passeports d'urgence, de mission et de service ;
- les oppositions à sortie du territoire ;
- les réponses à réquisition ;
- les décisions, attestations, certificats, autorisations et récépissés relatifs aux réglementations sus-énumérées, ainsi qu'en matière de :
  - délivrance initiale des permis de chasser ou d'un duplicata ;
  - courses et société hippiques ;
  - appels à la générosité publique,
  - contrôle des hébergements collectifs ;
- activités du tourisme réglementées : classement des offices, dénomination et classement des communes et des stations ;
- réglementation des casinos et cercles de jeux ;
- réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, transport de corps, dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation ;
- récépissés de déclaration de foires et salons ;
- secteur associatif et assimilé : associations loi 1901, associations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations de bienfaisance et d'assistance, associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, dotations d'entreprises ;
- déclaration de foires et salons (manifestations commerciales) ;
- revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- jury d'assises ;
- droit d'option franco-algérien
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry BUIATTI, attaché hors classe, directeur adjoint de la réglementation, de l'intégration et des migrations - concurremment avec Mme Elizabeth BARKA et sous ses directives - à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence de la direction, et prévues aux articles 1 et 2 susvisés.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique BAHEUX, attachée, chef du bureau du séjour, à M. Florent VERGNES-FELTZ, attaché, adjoint au chef de bureau à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion de son bureau ;
- les copies et ampliations des arrêtés et décisions du préfet ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les titres de séjour ;
- les délivrances et prorogations de visas ;
- les documents de circulation pour étrangers mineurs.



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique BAHEUX et M. Florent VERGNES-FELTZ, délégation de signature est donnée à Mme Sophie RICARD, attachée, chef du bureau des examens spécialisés.

Et sous leurs directives :

- à Mme Marie-France LE VAN, attachée, chef du pôle de l'admission ainsi qu'à Mme Marie-Claire DUCHEMANN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle de l'admission et à M. Lorentz BUTCHER, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer :
  - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
  - les récépissés de demande de titre de séjour ;
  - les autorisations provisoires de séjour ;
  - les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
  - Mmes LE VAN et DUCHEMANN et M. BUTSCHER peuvent signer les cartes de séjour temporaires et les cartes de séjour pluriannuelles (entre 2 et 5 ans)
- à Mme Hanen AFI, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle des talents, des étudiants et des résidents à l'effet de signer :
  - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
  - les récépissés de demande de titre de séjour ;
  - les autorisations provisoires de séjour ;
  - les titres de séjour étudiants, compétences et talents, renouvellement des titres résidents, duplicatas et modifications des titres de séjour.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie RICARD, attachée, chef du bureau des examens spécialisés et à M. Pierre MATHIEU, attaché, adjoint au chef du bureau des examens spécialisés, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion du service ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les récépissés et attestations de demande d'asile ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les documents de circulation, les titres de voyage ;
- les titres de séjour ;
- les assignations à résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie RICARD et de M. Pierre MATHIEU, délégation de signature est donnée à Mme Angélique BAHEUX, concurremment et sous leurs directives avec Mme Elizabeth BARKA et M. Thierry BUIATTI.

Et sous son contrôle à M. Patrice DUTHIL, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle asile étranger malade » et à Mme Alicia PIERRET-GIALLO, secrétaire administrative de classe normale, rédacteur au pôle admission exceptionnelle au séjour à l'effet de signer :

- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les récépissés de demande d'asile ;
- les autorisations provisoires de séjour.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline VIKLOVSZKI, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour concurremment avec M. Nazario BEVILACQUA, attaché, adjoint au chef du bureau, à Mme Delphine BONNASSIES, attachée, chef du pôle éloignement et à Mme Maguelone BARTHE-DELTORT-LINOTTE, agent contractuel de catégorie A, chef du pôle contentieux, à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à

exécution à la sortie de maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français ;

- les obligations de quitter le territoire prises suite à interpellation ;
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les mémoires aux tribunaux administratifs ;
- les mémoires au tribunal administratif en procédure d'urgence ;
- les mémoires à la cour d'appel ;
- les actes de saisine des tribunaux de grande instance aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- les sauf conduits ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion du service ;
- les courriers courants non décisionnels et les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline VIKLOVSZKI, M. Nazario BEVILACQUA, et de Mmes Delphine BONNASSIES et Maguelone BARTHE-DELTORT-LINOTTE, délégation de signature est donnée à Mme Angélique BAHEUX, concurremment et sous leurs directives avec Mme Elizabeth BARKA et M. Thierry BUIATTI.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée pour les naturalisations, à Mme Muriel CARCUAC, attachée, chef du bureau d'accès à la nationalité française (BANF) et M. Serge SATEZZI, adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe, à l'effet de signer :

- les courriers courants non décisionnels ;
- les notifications, copies et ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- les avis préfectoraux favorables des déclarations d'acquisition de la nationalité française (à l'exception de M. Serge SATEZZI).

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Francine PROAL, attachée, chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité (BARP), et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CARCUAC, chef du bureau de l'accès à la nationalité française, à effet de signer :

- les copies et ampliations d'arrêtés préfectoraux ou décisions ;
- les titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés ;
- les correspondances courantes ;
- les convocations aux réunions fixées par le corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;

#### Pôle de la réglementation et des usagers

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata
- courses et sociétés hippiques (ouverture de l'hippodrome de Cagnes sur mer et agréments de commissaires de courses) ;
- réglementations diverses : appels à la générosité publique, contrôle des hébergements collectifs ;
- délivrance de cartes professionnelles de guide conférencier ;
- activités du tourisme réglementées : classement des offices de tourisme, dénomination et classement des communes touristiques, classement des stations de tourisme ;
- réglementation des casinos et cercles de jeux ;
- réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, transport de corps, dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation ;
- déclarations de foires et salons (manifestations commerciales) ;
- secteur associatif et assimilé : associations loi 1901, associations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la protection de l'environnement, associations

- locales d'usagers, associations de bienfaisance et d'assistance et associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, fondations d'entreprise ;
- agrément des entreprises domiciliataires ;
- droit d'option franco-algérien ;
- revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- jurys d'assises ;
- maîtres-restaurateurs ;
- annonces judiciaires et légales
- la rédaction des mémoires et la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

#### Pôle des activités de transport

- fourrières : agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
- agrément provisoire et définitif des contrôleurs techniques des véhicules.
- attestation préfectorale d'aptitude à la conduite (carnets médicaux) ;
- calibrage du volume des commissions médicales ;
- engagement des crédits de fonctionnement de la commission médicale ;
- agrément des médecins ;
- cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P): VTC, Taxis, 2-3 roues ;
- commissions locales du T3P ;
- agrément des écoles et centres de formation du T3P ;
- passeports d'urgence de mission et de service ;
- opposition à sortie du territoire ;
- instruction d'immatriculations de véhicules jusqu'à extinction et/ou sur transmission par le CERT ;
- échanges de permis étrangers ;
- gestion des archives (cartes grises et permis de conduire jusqu'à apurement et extinction) ;
- instruction des réquisitions ;
- rédaction des mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Article 9 : Délégation de signature est donnée, concurremment avec le chef du bureau des affaires réglementaires de proximité et sous ses directives à :

- M. Marc SEMBINELLI, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle des activités de transport, à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles portant sur les identifications, justifications, attestations de propriété (police d'assurances), copies des cartes grises à usage administratif, le courrier en retour, les transmissions des demandes de documents spécifiques, les notifications et fournitures concernant son pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer : les titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés, les correspondances courantes, les convocations aux réunions fixées par le corps préfectoral, les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- M. Philippe SALTEL, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle de la réglementation et des usagers à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles, les transmissions des demandes de documents spécifiques ainsi que les courriers en retour, notifications et fournitures concernant son pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer les dérogations aux délais d'inhumation et les autorisations de transport funéraire.

Article 10 : Délégation de signature est donnée, pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux), à Mme Elizabeth BARKA, directrice de la réglementation de l'intégration et des migrations, à M. Thierry BUIATTI, directeur adjoint de la réglementation de l'intégration et des migrations, à Mme Céline VIKLOVSZKI, chef du BECS, à M. Nazario BEVILACQUA, adjoint au chef de bureau, à Mme Delphine BONNASSIES chef du pôle éloignement, à Mme Maguelone BARTHE-DELTORT-LINOTTE chef du pôle

contentieux, ainsi que, sous leur autorité et leur contrôle, à Mme Christine PASQUIER adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe, à Mme Salima CHAFQANI, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe et à Mme Denise TOCQUEVILLE, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : La directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **29 AVR. 2019**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



**Françoise TAHERI**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES RESSOURCES**  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DEL

Délégation de signature

à

Monsieur Pierre-Jean BLAZY  
Directeur des élections et de la légalité

N° 2019 - 342

=====  
La secrétaire générale des Alpes-Maritimes  
Préfète par intérim

Vu la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret de 10 avril 2019 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet de la Seine Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 4 février 2008 nommant M. Pierre-Jean BLAZY, directeur de préfecture, directeur des relations avec les collectivités locales, à compter du 04 février 2008 ;

Vu la décision du 28 mars 2019 nommant Mme Sylvie FALCO, attachée principale, directrice adjointe des élections et de la légalité, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu la décision du 28 mars 2019 nommant Mme Solange DATCHARRY, attachée principale, chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 :

### ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sylvie FALCO, directrice adjointe des élections et de la légalité, en ce qui concerne :

a) la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;

b) les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;

c) les convocations aux réunions fixées par la secrétaire générale, préfète par intérim ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;

d) le visa des pièces de comptabilité diverses ;

e) les copies des arrêtés ou décisions de la secrétaire générale, préfète par intérim des Alpes-Maritimes ;

f) la communication, pour leur exécution, des directives données par la secrétaire générale, préfète par intérim ou le secrétaire général adjoint de la préfecture des Alpes-Maritimes aux directeurs et chefs de services départementaux ;

g) les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures ;

h) les décisions de dépenses pour le programme 232 à hauteur de 1000 €, et concurremment avec lui et sous son contrôle, à M. Jullian ARBEY, attaché, chef du bureau des élections.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, concurremment avec M. Pierre-Jean BLAZY et Mme FALCO, et sous leur contrôle, à :



- Mme Solange DATCHARRY, attachée principale, chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. David VILLENA, attaché.
- M. Philippe L'HUILLIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des finances des collectivités locales, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Elisabeth DELENNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Muriel ROLLE, attachée principale, chef du bureau du contentieux administratif, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Frédéric LEROY, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Jullian ARBEY, attaché, chef du bureau des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Martine BOUDON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle adjointe au chef du bureau des élections ;

à l'effet d'assurer la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice dans leur domaine respectif et de signer, chacun en ce qui concerne ses attributions propres :

- la correspondance courante relative à la direction des élections et de la légalité ;
- les avis ou notifications d'arrêtés ou décisions ;
- le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet, la secrétaire générale ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux chefs de bureau et aux agents dont les noms suivent, sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Jean BLAZY et, en son absence ou empêchement, de Mme FALCO, afin de valider les expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires :

- pour les programmes 119, 120, 122 et 754 à M. Philippe L'HUILLIER, chef du bureau des finances des collectivités locales et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Elisabeth DELENNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Cynthia LOURENCO, adjointe administrative de 1ère classe, à Mme Valérie GASPAS, adjointe administrative principale de 1ère classe, et à Mme Martine CAIRASCHI, adjointe administrative principale de 1ère classe ;

- pour les programmes 216, 218 et 232 à M. Jullian ARBEY, attaché, chef du bureau des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie-Thérèse FERNANDEZ, adjointe administrative principale de 1ère classe ;

- pour le programme 216 à Mme Muriel ROLLE, chef du bureau du contentieux administratif, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Frédéric LEROY, secrétaire administratif de classe normale, et à Mme Marie TAMBURELLO, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean BLAZY et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie FALCO, les délégations de signature visées à l'article 1er seront exercées par chaque chef de bureau pour le domaine qui le concerne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre-Jean BLAZY, de Mme Sylvie FALCO et d'un chef de bureau, les délégations de signature visées à l'article 2 seront exercées par l'un des autres chefs de bureau de la direction.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

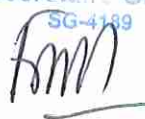
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des élections et de la légalité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

**29 AVR. 2019**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

SG-4189  


**Françoise TAHERI**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DICE

Délégation de signature

À

Monsieur Philippe LEBRUN  
Directeur des interventions et  
de la coordination de l'État

N° 2019 – 363

=====  
La secrétaire générale des Alpes-Maritimes  
Préfète par intérim

- VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;
- Vu le décret de 10 avril 2019 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet de la Seine Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État et fonds spéciaux, à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État, à M. François ROBERT, directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017, portant nomination de M. Hervé DEMAI, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 :

## ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M Philippe LEBRUN, attaché hors classe d'administration de l'État, CAIOM, directeur des interventions et de la coordination de l'État à la préfecture des Alpes-Maritimes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Marie-Josée PIRAS, attachée principale, directrice adjointe de la direction des interventions et de la coordination de l'État, en toutes matières relevant de la compétence de ce service, en ce qui concerne :

- a) la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion de ce service, y compris les ordres de mission ;
- b) les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- c) les convocations aux réunions fixées par la secrétaire générale, préfète par intérim, le secrétaire général adjoint ;
- d) les procès-verbaux des commissions et des comités dont il assure la présidence en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- e) les copies des arrêtés ou décisions de la secrétaire générale, préfète par intérim des Alpes-Maritimes ;
- f) la communication, pour leur exécution, des directives données par la secrétaire générale, préfète par intérim, le secrétaire général adjoint, aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 – Délégation permanente de signature est donnée, concurremment avec M Philippe LEBRUN et Mme Marie-Josée PIRAS à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et sous leur contrôle, en toutes matières relevant des attributions de leurs missions respectives à l'effet de signer :

- les copies des arrêtés ou décisions de la secrétaire générale, préfète par intérim des Alpes-Maritimes ;
  - la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à leurs domaines de compétence ;
  - les procès-verbaux des commissions et des comités dont ils assurent la présidence en qualité de représentants du préfet des Alpes-Maritimes :
- 
- ➔ à Mme Pauline ROUSSEL, attachée, chargée de mission pour l'aménagement et l'environnement ;
  - ➔ à Mme Gabrielle ROMAGNAN, attachée, chargée de mission pour les services publics, culturels et sociaux ;
  - ➔ à Mme Sophie VESIN, attachée, chargée de mission pour l'économie et l'emploi ;
  - ➔ à Mme Cécile ALLEMAND, attachée, chef de la mission d'ingénierie financière ;
  - ➔ à Mme Fanny KRIMI, attachée, adjointe à la chef de la mission d'ingénierie financière ;

Article 3 – Délégation est également donnée à M Philippe LEBRUN et à Mme Marie-Josée PIRAS et, concurremment avec eux et sous leur contrôle, à Mme Cécile ALLEMAND, chef de la mission d'ingénierie financière et à Mme Fanny KRIMI son adjointe, aux fins de signer toutes les pièces justificatives devant appuyer les titres de paiement et les titres de recettes et, d'une manière générale, tous les tableaux, états, relevés bordereaux concernant l'exécution des mises en paiement des programmes suivants : dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local, fonds européen de développement régional (FEDER), réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Délégation est également donnée à Mme Cécile ALLEMAND, chef de la mission d'ingénierie financière et à Mme Fanny KRIMI son adjointe, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour les programmes 112, 119 et 122.

Article 4 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité et le contrôle de M Philippe LEBRUN et de Mme Marie-Josée PIRAS, à Madame Cécile ALLEMAND et à Mme Fanny KRIMI afin de valider les engagements juridiques de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la direction départementale de la protection des populations, dans l'application informatique Chorus, d'un montant unitaire supérieur à 152 449 €.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M Philippe LEBRUN et de Mme Marie-Josée PIRAS, délégation de signature est donnée à Mme Gabrielle ROMAGNAN, Pauline ROUSSEL, Mme Sophie VESIN, Mme Cécile ALLEMAND et Mme Fanny KRIMI dans les limites de l'article 1.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme de Mme ROMAGNAN, de Mme Pauline ROUSSEL, de Mme VESIN ou de Mme Cécile ALLEMAND, la délégation de signature qui leur est donnée à l'article 2 pourra être exercée par chacune d'entre elles et dans les mêmes conditions.


Article 7 – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur des interventions et de la coordination de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **29 AVR. 2019**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



**Françoise TAHERI**





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**PREFECTURE**  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE  
L'ACCUEIL  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DR

Délégation de signature

à

Monsieur Pierre SCHIES  
Directeur des ressources

N° 2019 - 344

=====

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes  
Préfète par intérim

Vu la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret de 10 avril 2019 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet de la Seine Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n° 15/1354/A du 2 octobre 2015 portant nomination de M. Pierre SCHIES, en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources de la préfecture des Alpes-Maritimes à compter du 12 décembre 2015 pour une période de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 810 du 31 août 2017 portant organisation et attributions des services de la préfecture ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 ;

## ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre SCHIES, directeur des ressources de la préfecture des Alpes-Maritimes et - concurremment avec lui et sous son contrôle - à Madame Sabine ESTIENNE, chef du pôle logistique et à Mme Amandine COMMEAU, chef du pôle ressources humaines pour toutes les matières relevant de cette direction, en ce qui concerne :

- a) la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- b) les avis et notifications des arrêtés ou décisions ;
- c) les convocations aux réunions fixées la secrétaire générale, préfète par intérim des Alpes-Maritimes ;
- d) les procès-verbaux des commissions et des comités dont le directeur assure la présidence en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- e) les décisions de dépenses du programme 307 à concurrence d'un montant de 1 500 € ;
- f) les décisions de dépenses des programmes 216, 148, 333 (action 2) et 723 à concurrence d'un montant de 1 500 € ;
- g) les constatations du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- h) les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- i) les copies des arrêtés ou décisions la secrétaire générale, préfète par intérim des Alpes-Maritimes ;
- j) les procès-verbaux des bureaux de dépouillement des offres dans le cadre des marchés passés après consultation collective par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- k) les demandes d'engagement pour les marchés publics, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- l) les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- m) les actes et documents relevant des marchés publics ;
- n) les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises dans le cadre de la procédure des marchés publics ;
- o) les correspondances adressées aux maires du département relatives aux procédures d'appréhension et d'attribution à l'État des biens vacants et sans maître et de cession des biens de l'État d'origine militaire ou ferroviaire ;
- p) la communication, pour leur exécution, des directives données par la secrétaire générale, préfète par intérim des Alpes-Maritimes aux directeurs et chefs de services départementaux ;

- q) les procès-verbaux d'installation des agents ;
- r) les décisions d'attribution de congés de maladie, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de congés ordinaires et les décisions relatives à l'exercice du temps partiel concernant l'ensemble des agents ;
- s) les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires ;
- t) la signature des conventions de stage et des contrats vacataires inférieurs à trois mois ;
- u) les pièces comptables, notamment les actes de certification de services faits concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Pierre SCHIES, Mme Sabine ESTIENNE, Mme Amandine COMMEAU et sous leur contrôle - à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence de leur bureau et dans les limites définies à l'article 1er à :

- Mme Sonia BOUDET, chef du bureau de l'immobilier et des moyens ;
- Mme Isabelle GAZAN, chef du service départemental d'action sociale ;
- Mme Evelyne LABORDE chef du bureau de la formation et des concours et conseiller mobilité carrière ;
- Mme Fabienne COT, chef du bureau du courrier et de l'accueil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sabine ESTIENNE en sa qualité de chef du bureau des budgets - concurremment avec M. Pierre SCHIES et sous son contrôle - pour :

- les décisions de dépense à concurrence de 1 000 € ;
- la validation des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ESTIENNE les délégations qui lui sont consenties pour le bureau des budgets seront exercées par Mme Arielle SOLI, adjointe au chef de bureau et par Mme Khadija LAREINE, à l'effet de signer les décisions de dépense à concurrence de 600 € et de signer les actes et documents concernant l'achat public.

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BOTTEGA et M. Stéphane CODETTA - sous l'autorité et le contrôle de Mme Sabine ESTIENNE - aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 4 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Pierre SCHIES, Mme Sabine ESTIENNE et Mme Arielle SOLI et sous leur contrôle - à Mme Khadija LAREINE et à M. Stéphane CODETTA à l'effet de valider et signer :

- les répartitions de crédits entre les services y compris celles liées à l'application Chorus-DT ;
- les ré-allocations de crédits entre les services ;
- la validation, dans l'application Chorus formulaires, des expressions de besoin en cas de dépassement de la ligne de programmation ;
- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'U.O. 06 des programmes de la région P.A.C.A précités dans l'article 1 ;
- les restitutions et autres états relatifs à ces budgets ;
- les décisions de priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Khadija LAREINE et de M. Stéphane CODETTA, les délégations qui leur sont consenties seront exercées par Mme Brigitte GRASSI.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GRASSI, référent départemental, pour procéder à la validation des ordres de paiement après validation des responsables de centres de coûts de la préfecture et de la sous-préfecture de Grasse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte GRASSI, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par Mme Khadija LAREINE.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Sonia BOUDET, chef du bureau de l'immobilier et des moyens - concurremment avec M. Pierre SCHIES et Mme Sabine ESTIENNE et sous leur contrôle – pour :

- les décisions de dépense à concurrence de 1 000 € ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses du bureau de l'immobilier et des moyens effectuées avec une carte achat à hauteur de 1 500 € par achat dans le respect d'un plafond annuel de 45 000 €, à Mme Sonia BOUDET et à Mme Célia PERALEZ, à hauteur de 1 000 € par achat, dans le respect d'un plafond annuel de 30 000 €.

Délégation de signature est donnée pour les dépenses de frais de représentation et d'entretien du palais préfectoral effectuées avec une carte achat à hauteur de 1 500 € par achat dans le respect d'un plafond annuel de 20 000 €, à Mme Caroline BUSNEL, intendante et à M. Claude GODET, cuisinier.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne COT, chef du bureau du courrier et de l'accueil - concurremment avec M. Pierre SCHIES et Mme Sabine ESTIENNE, et sous leur autorité - pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les certificats d'affichage et de publication ;
- les copies des arrêtés ou décisions de la secrétaire générale, préfète par intérim des Alpes-Maritimes ;
- la validation des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne COT, les délégations de signature qui lui sont consenties en cette qualité seront exercées par Mme Véronique CHARLET, adjointe au chef du bureau du courrier et de l'accueil.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Amandine COMMEAU en sa qualité de chef du bureau des ressources humaines - concurremment avec M. Pierre SCHIES et sous son contrôle - à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux congés de maladie ordinaires, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et les bons de transport concernant l'ensemble du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine COMMEAU, les délégations de signature qui lui sont consenties en cette qualité seront exercées par Mme Nicole LEONARDO, adjointe au chef du bureau des ressources humaines dans la limite de 600 € en ce qui concerne les bons de transports.

Une délégation de signature est donnée à Mme Sabrina SOYEUX, adjointe administrative - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de valider les expressions de besoin et les constatations de service fait dans l'application Chorus formulaires.

Une délégation de signature est donnée à Mme Virginie SUZANNE, adjointe administrative - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de valider les expressions de besoin et les constatations de service fait dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie SUZANNE, une délégation de signature est donnée à M. David DOUCET-DIÉMOZ - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus-DT.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne LABORDE, chef du bureau de la formation et des concours, pour signer - concurremment avec M. Pierre SCHIES, et Mme Amandine COMMEAU, et sous leur contrôle - les décisions de dépenses gérées par la formation à concurrence d'un montant de 600 € et de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne LABORDE, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées par Mme Catherine BRIOIS, adjoint administratif.

Une délégation de signature est donnée à Mme Catherine BRIOIS aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BRIOIS, une délégation de signature est donnée à Mme Jeanine CASTELLANI - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Evelyne LABORDE - aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus-DT.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GAZAN, chef du service départemental d'action sociale - concurremment avec M. Pierre SCHIES, et Mme Amandine COMMEAU, et sous leur contrôle - à l'effet de signer les décisions de dépense à concurrence d'un montant de 600 €, d'en constater le service fait, de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT et de signer les arrêtés attributifs de subvention ainsi que les décisions individuelles pour les prestations d'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GAZAN, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées par Mme Pascale DEL GALLO.

Une délégation de signature est donnée à Mme Pascale DEL GALLO aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale DEL GALLO, une délégation de signature est donnée à M. Jean LEGRAND, adjoint administratif - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Isabelle GAZAN - aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus-DT.

Article 12 Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : Le directeur des ressources est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

**29 AVR. 2019**

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 – tél. 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189

  
Françoise TAHERI





LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Monsieur Yves KINOSSIAN  
Directeur des archives départementales

N° 2019 - 345

-----

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes,  
préfète par intérim

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

VU la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales en son article 7.II ;

VU le décret n° 86-102 du 20 janvier 1986 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétence dans le domaine de la culture ;

VU le décret n° 90-492 du 13 juin 1990 relatif au titre des fonctionnaires placés, dans chaque département, à la tête du service des archives ;

VU le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements (et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture) modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;



VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II);

VU le décret du 10 avril 2019 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté en date du 03 octobre 2014 de Madame la ministre de la culture et de la communication portant mutation de M. Yves KINOSSIAN, conservateur en chef du patrimoine, spécialité archives en qualité de directeur des archives départementales des Alpes-Maritimes à compter du 14 août 2013 ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 ;

## ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Yves KINOSSIAN, directeur des archives départementales à l'effet :

- de signer la correspondance et les rapports relatifs à l'exercice des fonctions de contrôle des archives publiques qui doivent être versées ou déposées aux archives départementales, conformément à la législation applicable en la matière et des archives privées conservées dans le département ;
- de viser les propositions faites par les administrations publiques d'État et les administrations publiques en ce qui concerne l'élimination de leurs papiers périmés.

ARTICLE 2 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Yves KINOSSIAN, par arrêté pris au nom de la secrétaire générale, préfète par intérim et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 3 : Sont réservés à ma signature personnelle tous autres actes et documents et notamment:

- les correspondances avec MM. les ministres, les autorités régionales, les parlementaires, le président du conseil départemental et ses membres en ce qui concerne les attributions de l'État ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- la saisine de toutes les juridictions ainsi que les mémoires en défense et les déclinatoires de compétence ;
- les conventions.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa signature sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur des archives départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice le, **29 AVR. 2019**

La secrétaire générale, préfète par intérim

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

SG-4, 189  


Françoise TAHERI



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Monsieur Yves TATIBOUET  
Administrateur général  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est

N° 2019 - 346

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes,  
préfète par intérim

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services au transport aérien ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements , notamment son article 43 et son article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n° 2008-1299 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II);

Vu le décret de 10 avril 2019 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet de la Seine Saint-Denis ;

Vu la décision 140578/DG en date du 30 juin 2014 nommant M. Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu la décision du 25 septembre 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 ;

## AR R E T E

**Article 1** : Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, à M. Yves TATIBOUET, administrateur général, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R.147-6 et R.147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de Nice-Côte-d'Azur et de Cannes-Mandelieu, prises en application des dispositions de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Nice-Côte-d'Azur, prises en application des dispositions de l'article R.216-14 du code de l'aviation civile ;

9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Nice-Côte-d'Azur, prises en application des dispositions de l'article R.216-11 du code de l'aviation civile ;

10) Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes du département des Alpes Maritimes, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-2 du code de l'aviation civile ;

11) Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département des Alpes Maritimes, et les décisions de délivrance des titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévues à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;

12) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;

13) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Alpes-Maritimes, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D.132-2 du code de l'aviation civile ;

14) Les autorisations de création d'obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement ou de mise en service de matériel électrique dans les zones de garde radioélectrique des plans de servitudes de protection des centres radioélectriques de l'aviation civile, prises en application des dispositions de l'article R.24 et R.30 du code des postes et télécommunications ;

15) Les autorisations, pour une durée limitée, de constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile ;

**Article 2** : En application de l'article 6 du décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation qui lui est consentie par l'article 1 pourra être exercée par les agents suivants de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est :

- Monsieur Nicolas LOCHANSKI, adjoint au directeur ;
- Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, adjointe au directeur chargée des affaires techniques ;
- Monsieur Stéphane DUMONT, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux numéros 2 à 6, 14 et 15 ;
- Monsieur Raphael GORIOT, chef de la division aviation générale et travail aérien, pour les actes mentionnés au numéro 1 ;
- Monsieur Patrick PEZZETTA, délégué Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 1 et 7 à 15 ;
- Monsieur Philippe GIMENEZ, chef de la division aéroports et développement durable de la délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés au numéro 15 ;
- Monsieur Pascal GUYON, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 1 et 13 ;
- Madame Véronique IAMANN, chef de la mission sûreté de la délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 10 et 11 ;
- Monsieur Pierre CASSAT, inspecteur de la surveillance sûreté en délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 10 et 11 ;

**Article 3** : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées à compter de la date du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

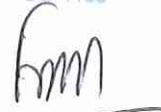
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Le directeur de l'aviation civile sud-est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **29 AVR. 2019**

La secrétaire générale, préfète par intérim

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4169



Françoise TAHERI





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Monsieur Gilles REPAIRE  
Commissaire divisionnaire  
Coordonnateur du centre de coopération  
policière et douanière à Vintimille

N° 2019 - 347

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes,  
préfète par intérim

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret de 10 avril 2019 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet de la Seine Saint-Denis ;

Vu la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 ;

Vu l'accord particulier conclu entre la France et l'Italie le 3 octobre 1997, prévoyant la création de deux Centres de Coopération Policière et Douanière (CCPD) l'un à Vintimille (Italie), l'autre à Modane (France) sur les sites des commissariats communs existants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant nomination de M Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire de police, chargé de mission au centre de coopération policière et douanière à Vintimille, en qualité de coordinateur français du centre de coopération policière et douanière de Vintimille à compter du 2 mai 2017 ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 ;

## ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et coordonnateur du centre de coopération policière et douanière de Vintimille, à l'effet de signer les bons de commandes et les factures pour certification de service fait, de travaux, d'achat de matériel et de fournitures dans la limite des crédits alloués pour l'équipement et le fonctionnement de la partie française du CCPD par la direction générale de la police nationale.

Article 2 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Gilles REPAIRE par arrêté pris au nom de la secrétaire générale, préfète par intérim et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si elle est elle-même absente ou empêchée

Article 3 – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

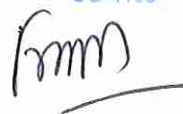
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le commissaire divisionnaire, coordonnateur du centre de coopération policière et douanière de Vintimille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **29 AVR. 2019**

La secrétaire générale, préfète par intérim

La Secrétaire Générale  
SG-4189



**Françoise TAHERI**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Monsieur Richard LAGANIER  
Recteur de l'académie de Nice

N° 2019 - 348

-----

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes,  
préfète par intérim

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 421-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 14 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 modifié relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice ;

Vu le décret de 10 avril 2019 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet de la Seine -Saint-Denis ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, à l'effet de déférer au tribunal administratif territorialement compétent tout acte des établissements publics locaux d'enseignement du département des Alpes-Maritimes soumis au contrôle de légalité.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, à l'effet de signer les correspondances et pièces courantes entrant dans le champ des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui, pour devenir exécutoires doivent être transmis, par délégation du représentant de l'État, à l'autorité académique :

- 1) les délibérations du conseil d'administration relatives :
  - à la passation des conventions, et notamment des marchés ;
  - au recrutement des personnels ;
  - au financement des voyages scolaires .
  
- 2) les décisions du chef d'établissement relatives :
  - au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
  - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ;
  - les correspondances et pièces courantes relatives à l'instruction des actes non soumis à l'obligation de transmission, signalés par des tiers ou par des membres des conseils d'administration ;
  - les correspondances et pièces courantes relatives au caractère financier transmis au titre du contrôle budgétaire, budgets, décisions modificatives de troisième niveau, comptes financiers relevant de l'autorité académique, par délégation du représentant de l'État.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Richard LAGANIER, par arrêté pris au nom de la secrétaire générale, préfète par intérim et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, définira, le cas échéant, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le recteur de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **29 AVR. 2019**

La secrétaire générale, préfète par intérim

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
S. TAHERI



**Françoise TAHERI**





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Monsieur Manuel FULCHIRON  
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture  
et de l'environnement,  
Directeur de l'agence territoriale  
Alpes-Maritimes / Var de la direction  
territoriale Midi Méditerranée de l'office  
national des forêts

N° 2019 - 369

-----

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes,  
préfète par intérim

Vu le code forestier, livre II de la partie législative et livre II de la partie réglementaire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret de 10 avril 2019 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la décision du directeur général de l'office national des forêts nommant M. Manuel FULCHIRON , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts des Alpes-Maritimes / Var à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;



Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 ;

## ARRÊTE

Article 1er – En ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, délégation de signature est donnée à M. Manuel FULCHIRON , directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts pour les départements des Alpes-Maritimes et du Var, dans les matières suivantes :

Matières	Textes autorisant la délégation
Déchéance de l'adjudicataire (articles L.213-8 et R.213-30 du code forestier)	Article D.222-16 du code forestier
Autorisations de vente ou d'échange de bois délivrés pour leurs besoins propres à des personnes morales propriétaires visées aux articles L.211-1 2°, L.211-2 et L.275-1 du code forestier et articles L.214-10 et R.214-27 du code forestier	Article D.222-16 du code forestier

Article 2 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Manuel FULCHIRON , par arrêté pris au nom de la secrétaire générale, préfète par intérim et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché, les actes énumérés à l'article 1er et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux ingénieurs en service à l'office national des forêts dans le département.

Article 3 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

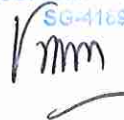
Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts pour les départements des Alpes-Maritimes et du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **29 AVR. 2019**

La secrétaire générale, préfète par intérim

*Pour le Préfet,*  
La Secrétaire Générale

SG-4169  


**Françoise TAHERI**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Monsieur Jean-François ILLY  
Contrôleur général,  
Directeur départemental de la sécurité  
publique des Alpes-Maritimes,  
Commissaire Central de Nice

N° 2019 - 350

---

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes,  
préfète par intérim

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 62-1586 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;
- Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;
- Vu le décret de 10 avril 2019 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2019 portant nomination de M. Jean-François ILLY en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et commissaire central à Nice à compter du 11 février 2019 ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 ;

## ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François ILLY, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- toutes sanctions, avertissements ou blâmes, à infliger aux fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application, aux techniciens de police technique et scientifique, aux agents spécialisés de police technique et scientifique, aux adjoints techniques de la police nationale ainsi qu'aux personnels non titulaires de l'Etat.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-François ILLY, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme police nationale (chapitre 0176) du Titre III et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire,
- à la validation des décisions de dépense,
- à la vérification et à la constatation du service fait,
- à l'ordre de payer au comptable,
- à la passation d'actes de commande publique dans la limite de 20.000 € HT.

Article 3 – A titre exceptionnel et dérogatoire, M. Jean-François ILLY est habilité à signer les engagements juridiques nécessités par l'urgence sous réserve d'en informer le service prestataire de la dépense.

Article 4 – Sont exclues de la délégation, les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, hormis les conventions de prestations de services d'ordre s'étendant en zone police.

Article 5 – M. Jean-François ILLY est habilité à signer, avec tout autre organisateur, les conventions de prestations de services d'ordre s'étendant en zone police.

Article 6 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n 2008-158 du 22 février 2008, M. Jean-François ILLY, par arrêté pris au nom de la secrétaire générale, préfète par intérim et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui même empêché.

Article 7 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur général des finances publiques des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **29 AVR. 2019**

La secrétaire générale, préfète par intérim

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

SG-4189







## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Monsieur Luc ALBOUY  
Architecte et urbaniste en chef de l'Etat  
Architecte des bâtiments de France,  
Chef du service territorial  
de l'architecture et du patrimoine  
des Alpes- Maritimes

N° 2019 - 351

-----  
La secrétaire générale des Alpes-Maritimes,  
préfète par intérim

Vu le code du patrimoine et notamment son article L.621.32 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IX relatif aux sites ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles L.341.7 et L.341.10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°96-492 du 4 juin 1996 modifiant le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II);

Vu le décret de 10 avril 2019 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2012 du ministre de la culture et de la communication chargeant M. Luc ALBOUY, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, des fonctions de chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes à compter du 1er août 2012 ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Luc ALBOUY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes à l'effet de signer les décisions concernant :

- la délivrance des autorisations prévues à l'article L.621.32 du code du patrimoine pour les travaux ou aménagements des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme ne sont pas nécessaires.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Luc ALBOUY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes à l'effet de signer les décisions concernant :

- la délivrance des autorisations spéciales prévues aux articles L.341.7 et L.341.10 du code de l'environnement, pour les travaux ou aménagements en site classé, définis à l'article 2 du décret n°88-1124 du 15 décembre 1988.

**Article 3** – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Luc ALBOUY, par arrêté pris au nom de la secrétaire générale, préfète par intérim et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

**Article 4** : sont réservés à la signature de la secrétaire générale, préfète par intérim tous autres actes et documents et notamment :

- les correspondances avec MM. les ministres et les administrations centrales, les autorités régionales, les parlementaires, le président et les membres du conseil départemental en ce qui concerne les attributions de l'Etat ;
- les lettres circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- la saisine de toutes juridictions ainsi que les mémoires en défense et les déclinatoires de compétence ;
- les conventions.

**Article 5** : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **29 AVR. 2019**

La secrétaire générale, préfète par intérim

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
GG-4103  
  
Françoise TAHERI



S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
DR Nice.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	2
AP2019.336 Deleg Dir Cab M. Delacroy.....	2
AP2019.337 Deleg SGA M. Vinesse.....	7
AP2019.338 Deleg SPG Mme. Frackowiak Jacobs.....	10
AP2019.339 Deleg SPNM Mme Chapuis.....	18
AP2019.340 Deleg DS Mme Mercier.....	23
AP2019.341 Deleg DRIM Mme Barka.....	29
AP2019.342 Deleg DEL M. Blazy.....	37
AP2019.343 Deleg DICE M. Lebrun.....	41
AP2019.344 Deleg DR M. Schies.....	45
AP2019.345 Deleg AD M. Kinossian.....	50
AP2019.346 Deleg Aviation civile M. Tatibouet.....	53
AP2019.347 Deleg CCPD M. Repaire.....	57
AP2019.348 Deleg Rectorat M. Laganier.....	59
AP2019.349 Deleg ONF M. Fulchiron.....	62
AP2019.350 Deleg DDSP M. Illy.....	64
AP2019.351 Deleg STAP M. Albouy.....	66

## Index Alphabétique

AP2019.336	Deleg Dir Cab M. Delacroy.....	2
AP2019.337	Deleg SGA M. Vinesse.....	7
AP2019.338	Deleg SPG Mme. Frackowiak Jacobs.....	10
AP2019.339	Deleg SPNM Mme Chapuis.....	18
AP2019.340	Deleg DS Mme Mercier.....	23
AP2019.341	Deleg DRIM Mme Barka.....	29
AP2019.342	Deleg DEL M. Blazy.....	37
AP2019.343	Deleg DICE M. Lebrun.....	41
AP2019.344	Deleg DR M. Schies.....	45
AP2019.345	Deleg AD M. Kinossian.....	50
AP2019.346	Deleg Aviation civile M. Tatibouet.....	53
AP2019.347	Deleg CCPD M. Repaire.....	57
AP2019.348	Deleg Rectorat M. Laganier.....	59
AP2019.349	Deleg ONF M. Fulchiron.....	62
AP2019.350	Deleg DDSP M. Illy.....	64
AP2019.351	Deleg STAP M. Albouy.....	66
	DR Nice.....	2
	Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2